



COURRIER RECOMMANDÉ

Je me prends en main
27 rue du Torrent
Scott QC G0S 3G0



Attention : M. Daniel Bélanger

NE : 841698061RR0001
N° de dossier : 3042331

**Objet : Avis d'intention de révoquer l'enregistrement
 Je me prends en main**

Monsieur,

La présente fait suite à notre lettre du 14 juillet 2016 (copie jointe) dans laquelle nous vous invitons à nous expliquer pourquoi l'enregistrement de Je me prends en main (l'Organisme) ne devrait pas être révoqué conformément au paragraphe 168(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

À ce jour, nous n'avons toujours pas reçu de réponse à notre lettre.

Conclusion

La vérification de l'Organisme effectuée par l'Agence du revenu du Canada (ARC) a identifié des éléments particuliers d'inobservation des dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu (la Loi). Plus précisément, elle a révélé que l'Organisme n'a pas consacré toutes ses ressources à ses fins de bienfaisance, n'a pas tenu des registres comptables adéquats, n'a pas émis des reçus officiels de dons conformément aux dispositions de la Loi, n'a pas produit une déclaration de renseignements selon les modalités prévues par la Loi et/ou de ses règlements. Pour l'ensemble de ces raisons et pour chacune d'entre elles sur une base individuelle, l'ARC est d'avis que l'Organisme ne rencontre plus les exigences nécessaires comme organisme de bienfaisance et devrait être révoqué selon les modalités réglementaires du paragraphe 168(1) de la Loi.

Par conséquent, je vous avise que, pour les motifs énumérés dans notre lettre du 14 juillet 2016, et en vertu du paragraphe 168(1) et 149.1(4) de la Loi, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'Organisme. Conformément au paragraphe 168(2) de la Loi, la révocation de l'enregistrement entrera en vigueur à la date de publication de l'avis ci-dessous dans la Gazette du Canada:

Avis est donné par les présentes, conformément aux alinéas 168(1)b), 168(1)c), 168(1)d), 168(1)e) et paragraphe 149.1(4) de la Loi de l'impôt sur le revenu, que j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme mentionné ci-dessous en vertu de la Loi et que la révocation de l'enregistrement entrera en vigueur à la date de publication du présent avis.

Numéro d'entreprise	Nom
841698061RR0001	Je me prends en main Scott QC

Si vous désirez faire opposition à cet avis d'intention de révoquer l'enregistrement de l'Organisme conformément au paragraphe 168(4) de la Loi, un avis d'opposition écrit, qui décrit les motifs de l'opposition, ainsi que tous les faits pertinents, doit être déposé dans un délai de **90 jours** à partir de la date de mise à la poste de la présente lettre. L'avis d'opposition doit être envoyé à l'adresse suivante :

Direction des appels en matière fiscale et de bienfaisance
Direction des appels
Agence du revenu du Canada
250, rue Albert
Ottawa ON K1A 0L5

Une copie de l'avis de révocation de l'enregistrement, décrit ci-dessus, sera publiée dans la Gazette du Canada à l'expiration du délai de **30 jours** à partir de la date de mise à la poste de la présente lettre. L'enregistrement de l'Organisme sera révoqué à la date de publication à moins que l'ARC reçoive une opposition à cet avis d'intention de révoquer dans cette période.

Veuillez consulter les dispositions pertinentes de la Loi quant à la révocation de l'enregistrement, incluant les appels relatifs à un avis de l'intention de révoquer l'enregistrement à l'annexe « A ».

Conséquences de la révocation de l'enregistrement

À compter de la date de révocation de l'enregistrement :

- a) l'Organisme ne sera plus exonéré de l'impôt de la partie I à titre d'organisme de bienfaisance enregistré et **ne pourra plus délivrer des reçus officiels de dons**. Cela signifie que les dons effectués à l'Organisme ne pourront pas faire l'objet de crédits d'impôt à l'égard des donateurs qui sont des particuliers ni de déductions admissibles à l'égard des donateurs qui sont des sociétés en vertu du paragraphe 118.1(3) ou de l'alinéa 110.1(1)a) de la Loi, respectivement;
- b) en vertu de l'article 188 de la Loi, l'Organisme sera tenu de payer un impôt dans un délai de un an après la date de l'avis d'intention de révoquer l'enregistrement de l'Organisme. L'impôt de révocation de l'enregistrement est calculé au moyen du formulaire T2046, *Déclaration d'impôt, pour les organismes de bienfaisance dont l'enregistrement a été révoqué*. Le T2046 doit être produit et l'impôt doit être payé au plus tard le jour qui tombe un an après la date de l'avis d'intention de révoquer l'enregistrement de l'Organisme. Vous pouvez consulter une copie des dispositions pertinentes de la Loi portant sur la révocation de l'enregistrement et l'impôt applicable aux organismes de bienfaisance dont l'enregistrement a été révoqué, ainsi que des appels interjetés à l'encontre de la révocation de l'enregistrement à l'annexe A, ci-jointe. Le formulaire T2046 ainsi que le guide RC4424, *Comment remplir la déclaration d'impôt pour les organismes de bienfaisance dont l'enregistrement a été révoqué*, sont disponibles sur le site web de l'ARC à arc.gc.ca/bienfaisance.
- c) l'Organisme ne se qualifiera plus à titre d'un organisme de bienfaisance aux fins du paragraphe 123(1) de la Loi sur la taxe d'accise (LTA). Par conséquent, l'Organisme peut être assujéti à des obligations et à des droits prévus à la LTA qui s'appliquent à des organismes autres que des organismes de bienfaisance. Si vous avez des questions sur vos obligations et vos droits en matière de taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH), veuillez communiquer avec les Décisions de la TPS/TVH au 1-888-830-7747 (au Québec) ou au 1-800-959-8287 (ailleurs au Canada).

En terminant, je vous avise que le paragraphe 150(1) de la Loi exige que toute société (autre qu'une société qui était un organisme de bienfaisance enregistré tout au long de l'année) présente une déclaration de revenus pour chaque année d'imposition, au ministre sur le formulaire prescrit qui comporte les renseignements prescrits. La déclaration de revenus doit donc être présentée sans avis ni mise en demeure.

Veuillez accepter, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



Tony Manconi
Directeur général
Direction des organismes de bienfaisance

Pièces jointes

- Lettre de l'ARC du 14 juillet 2016
- Annexe « A », Dispositions pertinentes de la Loi



COURRIER RECOMMANDÉ

Je me prends en main
27, du Torrent
Scott (Québec)
G0S 3G0

Attention : Daniel Bélanger

NE : 841698061RR0001

N° de dossier : 3042331

Le 14 juillet 2016

Sujet : Vérification de : JE ME PRENDS EN MAIN

Monsieur,

La présente lettre fait suite à la vérification des registres comptables de : Je me prends en main (l'Organisme) menée par l'Agence du revenu du Canada (ARC). La vérification portait sur les opérations de l'Organisme pour la période du 1^{er} septembre 2011 au 31 août 2013. De plus, aux fins du présent examen, nous avons pris en compte certains renseignements à notre disposition concernant la production de la déclaration T3010 pour les exercices financiers 2014 et 2015.

Dans le cadre de la vérification, l'ARC a envoyé plusieurs lettres, afin d'obtenir un rendez-vous pour débiter la vérification, mais en vain. Ces lettres ont été envoyées aux dates suivantes :

- 29 août 2014, au 379, rue Loubier, Ste-Marie, Scott, Québec
- 2 septembre 2014 au, 379, rue Loubier, Ste-Marie, Scott, Québec
- 22 décembre 2014, au 25, du Torrent, Scott, Québec

L'Organisme nous a fait parvenir une lettre datée du 17 janvier 2015, dans laquelle il mentionnait six dates auxquelles il serait possible de nous recevoir. Il n'a jamais été possible par la suite pour nous d'établir un contact téléphonique pour s'entendre sur une de ces dates. Étant donné que nous n'avons pas eu la collaboration de

l'Organisme, et que nous n'avons obtenu aucun des documents que nous avons demandés pour compléter notre travail de vérification, nous devons donc nous baser sur les documents, en annexe, obtenus du vérificateur du bureau des services fiscaux (BSF) de Québec pour compléter notre analyse. De plus, les reçus officiels de dons qui ont été émis par l'Organisme n'étaient pas conformes aux normes et les donateurs étaient incapables de fournir la preuve que les montants ont été effectivement déboursés lors de la vérification effectuée par le (BSF) de Québec.

À partir de documents obtenus du (BSF) de Québec et les déclarations des renseignements des organismes de bienfaisance remplis par l'Organisme dans les périodes qui précèdent la période de vérification, l'ARC a identifié des éléments particuliers d'inobservation des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu (La Loi)* et/ou son *Règlement*, qui sont les suivants.

ÉLÉMENTS D'INOBSERVATION :		
	Sujets	Référence
1.	Défaut de consacrer toutes ses ressources à ses fins de bienfaisance	149.1(1), 168(1)(b), 149.1(4)
2.	Défaut de tenir des registres comptables adéquats	168(1)(e), 230(2), 230(4), 188.2(2)
3.	Défaut d'émettre des reçus officiels de dons conformément aux dispositions de la Loi	168(1)(d), 188.1(7), Reg 3501, IT-110R3
4.	Défaut de produire une déclaration de renseignements selon les modalités prévues par la Loi et / ou de ses règlements	149.1(14), 168(1)(c)

Le but de la présente lettre est de vous soumettre une description des éléments d'inobservation identifiés par l'ARC dans le cadre de sa vérification, dans la mesure où ils se rapportent aux exigences de la Loi et de la common law applicables aux organismes de bienfaisance, et de vous offrir l'opportunité de faire des représentations additionnelles ou de nous soumettre des renseignements supplémentaires. Les organismes de bienfaisance enregistrés doivent se conformer aux exigences de la Loi et de la common law, à défaut de quoi l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance peut être révoqué selon les modalités réglementaires de l'article 168 de la Loi.

La suite de la présente lettre décrit, dans de plus amples détails, les éléments d'inobservation identifiés.

Éléments d'inobservation identifiés

1- Défaut de consacrer toutes ses ressources à ses fins de bienfaisance :

Pour qu'un organisme soit reconnu comme organisme de bienfaisance, il doit être constitué exclusivement à des fins de bienfaisance et consacrer ses ressources à des activités de bienfaisance consacrées à ces mêmes fins. Dans une décision de la Cour suprême, Vancouver Society of Immigrant and Visible Minority Women c. M.R.N (1999) 1 S.C.R. 10, le juge Lacobucci qui parlait pour la majorité, a résumé les exigences relatives à l'enregistrement des organismes de bienfaisance à l'article 159, comme suit :

«En conclusion, suivant la jurisprudence canadienne, il y a deux conditions d'enregistrement pour l'application du paragraphe 248(1)» :

- (1) Les fins poursuivies par l'organisme doivent être des fins de bienfaisance, et elles doivent définir le champ des activités menées par l'organisme ;*
- (2) La totalité des ressources de l'organisme doit être consacrée à ces activités»*

De plus, la Loi permet à l'organisme de bienfaisance enregistré de poursuivre ses fins de bienfaisance de deux façons seulement :

D'abord, il peut faire ses dons à d'autres organismes qui figurent sur la liste des donataires reconnus, selon la Loi de l'impôt sur le revenu.

En second lieu, il peut mener ses propres activités de bienfaisance. Par contraste avec le transfert relativement passif de fonds et d'autres ressources que comportent les dons à des donataires reconnus, pour mener ses propres activités de bienfaisance, l'organisme de bienfaisance canadien doit participer activement à un programme ou à un projet qui atteint directement une fin de bienfaisance.

Constatations de la vérification :

L'Organisme est une fondation privée qui a été enregistrée le 30 décembre 2009. Les administrateurs sont M. Daniel Bélanger et son épouse Mme Annie Bissonnette. Les fins pour lesquelles l'Organisme a été enregistré sont : Soulager la pauvreté, en offrant des logements sociaux, en aidant les familles en difficulté financière à se remettre sur pieds, en offrant des aliments de base aux familles à peu de frais.

Nous n'avons jamais eu l'occasion de vérifier les activités entreprises par l'Organisme pour parvenir à ces fins.

Au cours de la vérification et suite à l'examen des documents partiels que nous avons obtenus de notre vérificateur du (BSF) de Québec, nous avons trouvé plusieurs éléments de preuve selon lesquels l'Organisme ne consacre pas la totalité de ses ressources à la réalisation de ses activités de bienfaisance.

Le vérificateur a trouvé plusieurs dépenses de l'Organisme qui étaient des montants payés pour services d'honoraire et de consultant à la compagnie : [REDACTED]
[REDACTED] Aucun document et aucune pièce justificative n'existaient pour ces dépenses de l'Organisme.

Par ailleurs, des dons faits à l'Organisme par Mme Annie Bissonnette, de 5 025 \$ en 2012 et de 6 011 \$ en 2013 ont été refusés par le vérificateur du BSF de Québec.

Un don de 3 876 \$ a été refusé à Daniel Bélanger en 2012.

Daniel Bélanger a avoué à notre vérificateur du BSF de Québec, avoir utilisé son compte de banque personnel pour les besoins de l'Organisme, par souci d'économie. Selon les informations recueillies, il semble que M Bélanger considérait tout l'argent transitant dans ce compte comme des dons faits par lui-même envers l'Organisme.

Les documents examinés font également état d'un contrat selon lequel l'Organisme a prêté à [REDACTED] un montant de 8 225 \$, avec un taux d'intérêt de 0%, à être remboursé en 120 versements mensuels de 68.54 \$. En plus de mettre en péril les ressources financières de l'Organisme, un tel prêt consenti à taux d'intérêt de 0% constitue un avantage injustifié conféré par l'Organisme envers [REDACTED]

Les faits énoncés précédemment démontrent que l'Organisme n'a pas consacré la totalité de ses ressources à la réalisation de ses activités de bienfaisance. À cet effet, une portion significative des ressources de l'Organisme a servi à l'octroi d'avantages injustifiés ainsi qu'au versement de dons à des donateurs non reconnus. L'Organisme a payé une facture de téléphone de 1 108 \$, le 19 juillet 2013 et une autre de 470 \$, le 24 juillet 2013. Le téléphone est au nom de M. Daniel Bélanger. Il n'a pas été possible de déterminer si le téléphone était utilisé pour les besoins de l'Organisme ou les besoins personnels de M. Bélanger.

La majorité des dépôts de dons, en argent comptant, était effectuée au guichet automatique. D'autres dépôts étaient des chèques faits par des donateurs avec des montants qui variaient entre 5 000 \$ et 6 500 \$. Dans les deux cas, l'argent déposé était retiré au complet, soit par guichet automatique ou par chèque au nom du président, M. Daniel Bélanger. Voici une liste des dépôts par chèques que nous avons répertoriée au cours de la période de vérification.

# de chèque	Montant	Date	Émetteur
049	5 500 \$	30 mars 2012	
076	6 500 \$	24 mai 2012	
060	5 000 \$	05 juillet 2012	
021	5 040 \$	20 août 2012	

Bien que nous n'ayons pas eu accès aux livres et registres de l'Organisme, il semble qu'il n'a pas été en mesure de respecter son contingent de versement pour les exercices couverts par la période de vérification. À cet effet, aucune dépense se rattachant aux programmes de bienfaisance de l'Organisme n'a pu être retracée.

Selon les résultats de notre vérification, l'Organisme n'a pas satisfait à son obligation de consacrer toutes ses ressources à des fins de bienfaisance, conformément à la Loi. Selon nous, l'Organisme opère essentiellement ou parallèlement en vue de supporter et financer personnellement les administrateurs de l'Organisme.

Il est également de notre avis qu'en poursuivant ces fins non charitables, l'Organisme n'a pas été en mesure de démontrer qu'il satisfait aux exigences lui permettant de conserver son enregistrement en vertu de 149.1(1) en tant qu'œuvre de bienfaisance «constituée et opérée exclusivement pour des fins de bienfaisance.» Pour ces raisons et conformément à l'alinéa 168(1)b) de la Loi, le Ministre peut aviser un organisme de bienfaisance de son intention de révoquer son enregistrement lorsqu'il cesse de se conformer aux exigences de la présente Loi relatives à son enregistrement.

2. Défaut de tenir des registres comptables adéquats :

Le paragraphe 230 (2) de la Loi, stipule que chaque organisme de bienfaisance enregistré et chaque association canadienne enregistrée de sport amateur, doit tenir des livres et registres de compte à une adresse au Canada, enregistrée auprès du Ministre ou désignée par lui, qui contiennent ce qui suit :

- a) Des renseignements sous une forme qui permet au Ministre de déterminer s'il existe des motifs d'annulation de l'enregistrement de l'organisme ou de l'association, en vertu de la présente Loi ;
- b) Un double de chaque reçu, renfermant les renseignements prescrits, visant les dons reçus par l'organisme ou l'association ;

- c) D'autres renseignements sous une forme qui permet au Ministre de vérifier les dons faits à l'organisme ou à l'association et qui donnent droit à une déduction ou à un crédit d'impôt, aux termes de la Loi ;

En plus du double reçu de dons qu'un organisme de bienfaisance doit conserver en vertu du paragraphe 230(2) de la Loi, le paragraphe 230(4) indique que, quiconque est requis, sous le régime du présent article, de tenir des registres et livres de comptes, doit conserver :

- a) Les registres et livres de comptes, de même que les comptes et pièces justificatives nécessaires à la vérification des renseignements contenus dans ces registres et livres de comptes, dont les règlements prévoient la conservation pour une période déterminée ;
- b) Tous les autres registres et livres de comptes mentionnés au présent article de même que les comptes et pièces justificatives nécessaires à la vérification des renseignements contenus dans ces registres et livres de comptes pendant les six ans qui suivent la fin de l'année d'imposition à laquelle les documents se rapportent.

Constatations de la vérification

La vérification des livres et registres de l'Organisme a révélé les éléments de non-conformité suivants :

- L'Organisme n'a pas été en mesure de produire des livres et registres pertinents. Au cours de la vérification, des documents de diverses sources n'ont pas pu être localisés, dont les suivants :
 - procès-verbaux
 - factures et pièces justificatives pour les dépenses encourues
 - livres et registres comptables
 - reçus de dons émis
 - relevés bancaires
 - pièces justificatives attestant de la JVM des dons en nature
 - liste des donateurs
- Aucun registre disponible permettant de concilier les sommes inscrites sur les déclarations T3010. Les seules pièces justificatives disponibles se rapportaient à des avantages injustifiés et à des dons effectués à des donataires non reconnus.
- L'Organisme n'a pas été en mesure de fournir les preuves de paiement attestant des dépenses encourues puisque l'ensemble des déboursés fut effectué au

comptant, de sorte qu'aucune somme n'a été déposée dans le compte bancaire de l'Organisme.

- Considérant l'absence de livres et registres et le fait qu'aucune somme n'était déposée dans le compte bancaire de l'Organisme, la vérification n'a pas permis de corroborer les revenus perçus par l'Organisme.
- L'Organisme n'a pas été en mesure de fournir le détail concernant les immobilisations figurant sur les déclarations T3010.
- L'Organisme n'a pas été en mesure de fournir le détail concernant les passifs figurant sur les déclarations T3010.

Considérant l'absence de livres et registres, nous n'avons pas été en mesure d'examiner en détail, les éléments suivants :

Un contrat selon lequel l'Organisme a prêté à [REDACTED] un montant de 8 225 \$, avec un taux d'intérêt de 0%, à être remboursé en 120 versements mensuels de 68,54 \$.

Un contrat selon lequel l'Organisme a prêté à [REDACTED] un montant de 250 000 \$ à un taux d'intérêt de 7%, à être déboursé par l'Organisme, progressivement entre décembre 2010 et janvier 2011. Selon les termes du contrat, [REDACTED] devra rembourser cette somme en 300 versements de 1 766.95\$. Ce prêt est garanti par une assurance sur la vie de [REDACTED], payée par l'Organisme.

Un contrat d'assurance sur la vie de Mme Annie Bissonnette, de 50 000 \$, payée par l'Organisme. L'unique page du contrat que nous avons pu examiner, ne nous permet pas de savoir qui est le bénéficiaire de cette assurance.

L'Organisme, au cours de la période vérification, a émis un reçu de don à Daniel Bélanger de 17 500 \$. Le reçu est daté du 1^{er} février 2012. Aucun document n'a permis de rendre compte de l'encaissement de ce don l'Organisme et de l'utilisation de cette somme pour la réalisation des activités de bienfaisance.

Par ailleurs, le vérificateur du BSF de Québec a refusé à Mme Bissonnette un crédit pour don de bienfaisance de 5 025 \$ pour 2012 et 6 011 \$ pour 2013.

Conformément aux alinéas 149.1(2)b) et 168(1)b) de la Loi, le ministre peut, par lettre recommandée, aviser un organisme de bienfaisance de son intention de révoquer l'enregistrement, lorsque cet organisme de bienfaisance enregistré cesse de se conformer aux exigences de la présente Loi relatives à son enregistrement.

Pour les raisons mentionnées précédemment, la vérification a conclu que les livres et registres sont non-conformes avec le paragraphe 230(2) et l'alinéa 230(4)b) de la Loi. Par conséquent, le Ministre peut, par lettre recommandée, aviser un organisme de bienfaisance enregistré de son intention de révoquer l'enregistrement lorsque l'organisme de bienfaisance enregistré omet de se conformer à l'un des articles 230 à 231.5 ou y contrevient.

3- Défaut d'émettre des reçus officiels de dons, conformément aux dispositions de la Loi :

La loi n'oblige pas un organisme de bienfaisance qui reçoit un don de délivrer un reçu officiel de don à l'organisme ou à l'individu qui lui a fait le don.

Cependant, la Loi prévoit diverses exigences relatives aux reçus officiels de dons délivrés par les organismes de bienfaisance. Ces exigences figurent dans les règlements 3500 et 3501 de la Loi et sont décrites en détail dans le Bulletin d'interprétation IT-110R3, Dons et reçus officiels de dons.

Constatations de la vérification :

N'ayant reçu aucun document directement de l'Organisme, l'examen des informations et documents reçus du BSF de Québec, a permis de constater que l'Organisme a émis des reçus officiels de dons qui ne répondent pas aux exigences en vertu de l'article 3501 du Règlement de la Loi durant les périodes vérifiées. Nous avons obtenu deux reçus totalisant 35 000 \$, émis le 1^{er} février 2012 pour l'année financière 2011. Voici les constatations qui ont été soulevées :

Des reçus officiels de dons ont dû être amendés pour les faire correspondre à la bonne année d'imposition. Par exemple, des reçus pour l'année 2011 datés originalement du 1^{er} février 2013 ont été annulés afin de modifier la date de délivrance pour le 1^{er} février 2012 ;

Le numéro de série n'est pas unique et les reçus officiels ne sont pas délivrés de manière raisonnablement consécutive. De ce fait, il a été impossible à l'ARC de s'assurer que les numéros d'une série ont tous été utilisés, ou que le même reçu de don a été émis à différents donateurs ;

Il a été impossible de concilier tous les dons reçus avec les reçus émis ;

Plusieurs reçus de dons pour des montants variant de 5 000 \$ à 10 000 \$, ne contiennent pas de signature d'une personne autorisée par l'Organisme à accuser réception des dons, comme l'exige l'alinéa (i) du règlement 3501(1) de la Loi ;

Il manquait également le lieu ou l'endroit où le reçu a été délivré, comme le veut l'alinéa (d) du règlement 3501 de la Loi.

Conformément à l'alinéa 168(1)d) de la Loi, le Ministre peut aviser un organisme de bienfaisance de son intention de révoquer son enregistrement lorsqu'il délivre un reçu relativement à un don, sans respecter les dispositions de la présente Loi et de son règlement ou contenant des renseignements erronés. Selon les renseignements fournis par la vérification, l'Organisme n'a pas été en mesure de démontrer qu'il avait perçu les revenus découlant de l'émission des reçus pour fins d'impôt.

4- Défaut de produire une déclaration de renseignements selon les modalités prévues par la Loi et / ou de ses règlements :

Conformément au paragraphe 149.1(14) de la Loi, chaque organisme de bienfaisance enregistré doit, dans les six mois suivant la fin de son année d'imposition, produire une déclaration de renseignements et les annexes applicables, pour déclarer ses activités, ses sources de revenus et ses dépenses.

Il est de la responsabilité de l'Organisme de s'assurer que les renseignements fournis dans sa déclaration de renseignements, les annexes et les énoncés sont factuels et complets en tous points. Un organisme de bienfaisance ne respecte pas ses exigences de produire une déclaration de renseignements s'il ne fait pas preuve de diligence raisonnable pour garantir l'exactitude des renseignements.

La vérification a permis de révéler les éléments de non-conformité suivants :

Depuis son enregistrement en décembre 2009, l'Organisme a seulement produit deux déclarations de renseignements T3010, pour l'exercice terminé le 31 août 2010 et le 31 août 2011. En date de la vérification, l'Organisme n'a pas encore présenté ses déclarations de renseignements T3010 pour les exercices terminés le 31 août 2012, le 31 août 2013 le 31 août 2014 et le 31 août 2015, comme le montre le tableau suivant :

Fin d'année	Dû au	Produit, le
31 août 2010	28 février 2011	2 décembre 2010
31 août 2011	29 février 2012	1 ^{er} mars 2012
31 août 2012	28 février 2013	Non produit
31 août 2013	28 février 2014	Non produit
31 août 2014	28 février 2015	Non produit
31 août 2015	29 février 2016	Non produit

En absence de la collaboration des responsables de l'Organisme que nous n'avons pas pu rencontrer, en absence de ses livres et registres, il nous a été impossible de corroborer les revenus et les dépenses que l'Organisme a inscrits dans les seules déclarations de renseignements T3010 qu'il a produites.

En conséquence, nous sommes d'avis que l'Organisme n'a pas fait preuve de diligence lors de la production de ses déclarations T3010.

Par l'omission de présenter une déclaration de renseignements renfermant les renseignements prescrits et de se conformer aux exigences du paragraphe 149.1(2) et 149.1(14) et en conformité avec l'alinéa 168(1)b) de la Loi, le ministre peut, par lettre recommandée, aviser un organisme de bienfaisance de son intention de révoquer son enregistrement.

Les options de l'Organisme :

a) Aucune réponse

Vous pouvez choisir de ne pas répondre. Dans ce cas, la directrice générale de la Direction des organismes de bienfaisance peut décider de délivrer un avis d'intention de révoquer l'enregistrement de l'Organisme selon les modalités réglementaires du paragraphe 168(1) de la Loi.

b) Réponse

Si vous choisissez de répondre, veuillez adresser vos représentations écrites et tout renseignement supplémentaire concernant les constatations exposées ci-dessus dans un délai de **30 jours** à compter de la date de la présente lettre. Après avoir pris en compte les représentations présentées par l'Organisme, la directrice générale de la Direction des organismes de bienfaisance décidera du plan d'action approprié, qui peut comprendre:

- le statut quo (il n'est pas nécessaire de prendre des mesures pour assurer la conformité);
- l'émission d'une lettre éducative;
- résoudre ces problèmes par la mise en œuvre d'une entente d'observation;
- l'application des pénalités et/ou des suspensions prévues aux articles 188.1 et/ou 188.2 de la Loi; ou
- l'émission d'un avis d'intention de révoquer l'enregistrement de l'Organisme selon les modalités réglementaires du paragraphe 168(1) de la Loi.

Si vous désignez un tiers pour vous représenter dans ce dossier, veuillez nous faire parvenir une autorisation écrite qui donne l'identité de la personne et qui explique que la personne est autorisée à discuter avec nous de votre dossier.

Si vous avez des questions ou que vous souhaitez de plus amples renseignements ou éclaircissements, n'hésitez pas à communiquer avec moi aux numéros indiqués ci-dessous. Mon chef d'équipe Sylvie Côté peut également être joint au 514-229-5890.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.



Wilfrid Edmond

Division de la vérification

Bureau des services fiscaux de Montréal

Téléphone : (514) 229-0449

Sans frais : 1-888-892-5667

Télécopieur : (514) 283-8208

Adresse : 305, boulevard René-Lévesque Ouest, 7^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A6

P.J. : 1

Annexe

Liste des documents reçus du bureau des services fiscaux de Québec

- Les rapports de vérification (T20) de toutes les nouvelles cotisations pour refuser les crédits de dons aux individus et les déductions pour dons aux entreprises ;
- Les rapports recommandant l'application de la pénalité en vertu du paragraphe 163(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu pour Daniel Bélanger, Annie Bissonnette, et [REDACTED] ;
- Copie d'une page de transactions au compte : 815-20070-22842-EOP de Mme Annie Bissonnette et le devis de construction de la compagnie [REDACTED] ;
- Copie du bail du 379 Loubier entre [REDACTED] et Daniel Bélanger ;
- 7 pages de transactions au compte : 815-20070-4427-EOP de Mme Annie Bissonnette, la copie d'un chèque de 6 829 fait à l'Organisme ;
- 7 pages de transactions au compte : 815-20020-29021-EOP de Daniel Bélanger ainsi que des copies de reçus de dons de bienfaisance de l'Organisme ;
- 173 pages du compte de téléphone [REDACTED] pour 2012 et 2013, au nom de : Daniel Bélanger / Je me prends en main ;
- Une copie de chèque du compte de Mme Annie Bissonnette, fait à [REDACTED] ;
- 5 reçus officiels de dons pour l'année 2009 (4 avec une date de délivrance ; 1^{er} février 2010 et 1 avec la date du 1^{er} février 2011) ;
- 5 reçus officiels de dons pour l'année 2010 (4 ont pour date de délivrance, 1^{er} février 2011 et 1, 1^{er} février 2010) ;
- 3 reçus pour l'année 2011 avec pour date de délivrance, 1^{er} février 2011 ;
- Une feuille d'écritures de journal pour l'exercice de l'Organisme qui est terminé le 31/08/2010 ;
- Une copie d'un chèque de l'Organisme fait à [REDACTED] ;
- Deux copies de chèques de [REDACTED] et [REDACTED] faits à l'Organisme ;
- Une copie de chèque de [REDACTED] et [REDACTED] fait à l'Organisme ;
- Une copie d'un chèque de [REDACTED] fait à l'Organisme ;
- Des copies incomplètes de contrats d'assurance sur la vie de : Linda Bissonnette et de [REDACTED], dont l'Organisme est le titulaire, mais non le bénéficiaire ;
- Un contrat de prêt d'argent dans lequel l'Organisme est le prêteur et l'emprunteur est [REDACTED] ;
- Transaction au compte de banque de l'Organisme de juillet 2011 à décembre 2012. Le numéro de compte est : 815-20030-213440-EOP ;
- Écritures de régularisation sur les comtes de l'Organisme pour les placements, les avances à [REDACTED], les honoraires de bienfaisance, les sous-traitants ;
- Résolutions du conseil d'administration de l'Organisme

- Relevés du compte de banque et copies de chèques de l'Organisme chez [REDACTED], portant le numéro : [REDACTED] pour la période d'octobre 2010 à octobre 2012 ;
- Copies de chèques émis par l'Organisme, factures payées et bordereau de dépôt en argent comptant au compte de l'Organisme à [REDACTED] ;
- Jugement de la Cour fédérale condamnant le président de l'Organisme, Daniel Bélanger pour la deuxième fois, pour outrage au tribunal pour avoir négligé de fournir les documents comptables et autres que L'ARC lui avait demandés par voie de demandes péremptoires de renseignements ;
- Devis descriptif de la compagnie [REDACTED] pour la construction d'une bâtisse de 3 logements et une autre de six logements, fait pour Daniel Bélanger ;
- Copie d'une facture de 13 380 \$ [REDACTED] Inc. pour services rendu pour l'année 2010, à L'Organisme. Un reçu officiel de dons de 15 000 \$ de l'Organisme à Annie Bissonnette pour l'année 2011. Un reçu officiel de dons fait par l'Organisme, au montant de 12 770 \$, pour l'année 2011. Un reçu officiel de dons de 670.50 \$ pour l'Année 2011 à [REDACTED] [REDACTED] Des factures de [REDACTED] pour 1 108\$ en date du 19 juillet 2013, 470 \$ en date du 24 juillet 2013, de 681.29 \$ pour le 24 août 2013, de 964.75 au 21 octobre 2013, de 1 272.01, au 19 novembre 2013, de 1 365.88, 19 décembre 2013, de 669.15 \$, au 24 décembre 2013

Art. 149.1: [Organismes de bienfaisance]

149.1(2) Révocation de l'enregistrement d'une oeuvre de bienfaisance

Le ministre peut, de la façon prévue à l'article 168, révoquer l'enregistrement d'une oeuvre de bienfaisance pour l'un ou l'autre des motifs énumérés au paragraphe 168(1), ou encore si l'oeuvre :

- a) soit exerce une activité commerciale qui n'est pas une activité commerciale complémentaire de cet organisme de bienfaisance;
- b) soit ne dépense pas au cours d'une année d'imposition, pour les activités de bienfaisance qu'elle mène elle-même ou par des dons à des donataires reconnus, des sommes dont le total est au moins égal à son contingent des versements pour l'année;
- c) soit fait un versement sous forme de don, sauf s'il s'agit d'un don fait, selon le cas :
 - (i) dans le cadre de ses activités de bienfaisance,
 - (ii) à un donataire qui est un donataire reconnu au moment du don.

149.1(3) Révocation de l'enregistrement d'une fondation publique

Le ministre peut, de la façon prévue à l'article 168, révoquer l'enregistrement d'une fondation publique pour l'un ou l'autre des motifs énumérés au paragraphe 168(1), ou encore si la fondation, selon le cas :

- a) exerce une activité commerciale qui n'est pas une activité commerciale complémentaire de cet organisme de bienfaisance;
- b) ne dépense pas au cours d'une année d'imposition, pour les activités de bienfaisance qu'elle mène elle-même ou par des dons à des donataires reconnus, des sommes dont le total est au moins égal à son contingent des versements pour cette année;
 - b.1) fait un versement sous forme de don, sauf s'il s'agit d'un don fait, selon le cas :
 - (i) dans le cadre de ses activités de bienfaisance,
 - (ii) à un donataire qui est un donataire reconnu au moment du don;
- c) a, depuis le 1^{er} juin 1950, acquis le contrôle d'une société;
- d) a, depuis le 1^{er} juin 1950, contracté des dettes autres que des dettes au titre des frais courants d'administration, des dettes afférentes à l'achat et à la vente de placements et des dettes contractées dans le cours de l'administration d'activités de bienfaisance;
- e) au cours de la période de 24 mois qui précède le jour où le ministre l'avise, conformément au paragraphe 168(1), et l'un moment où elle était une fondation privée, a pris des mesures

ou omis d'effectuer des paiements de façon que le ministre était en droit, conformément au paragraphe (4), de révoquer son enregistrement à titre de fondation privée.

149.1(4) Révocation de l'enregistrement d'une fondation privée

Le ministre peut, de la façon prévue à l'article 168, révoquer l'enregistrement d'une fondation privée pour l'un ou l'autre des motifs énumérés au paragraphe 168(1), ou encore si la fondation, selon le cas :

a) exerce une activité commerciale;

b) ne dépense pas au cours d'une année d'imposition, pour les activités de bienfaisance qu'elle mène elle-même ou par des dons à des donataires reconnus, des sommes dont le total est au moins égal à son contingent des versements pour cette année;

b.1) fait un versement sous forme de don, sauf s'il s'agit d'un don fait, selon le cas :

(i) dans le cadre de ses activités de bienfaisance,

(ii) à un donataire qui est un donataire reconnu au moment du don;

c) a un pourcentage de dessaisissement, relativement à une catégorie d'actions du capital-actions d'une société, à la fin d'une année d'imposition quelconque;

d) a, depuis le 1^{er} juin 1950, contracté des dettes autres que des dettes au titre des frais courants d'administration, des dettes afférentes à l'achat et à la vente de placements et des dettes contractées dans le cours de l'administration d'activités de bienfaisance.

149.1(4.1) Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance enregistré

Le ministre peut, de la façon prévue à l'article 168, révoquer l'enregistrement :

a) de tout organisme de bienfaisance enregistré qui a effectué une opération (y compris un don à un autre organisme de bienfaisance enregistré) dont l'un des objets consiste vraisemblablement à éviter ou à différer indûment la dépense de sommes pour des activités de bienfaisance;

b) de tout organisme de bienfaisance enregistré, s'il est raisonnable de considérer que l'une des raisons pour lesquelles il a effectué une opération (y compris l'acceptation d'un don) avec un autre organisme de bienfaisance enregistré auquel l'alinéa a) s'applique consistait à aider celui-ci à éviter ou à différer indûment la dépense de sommes pour des activités de bienfaisance;

c) d'un organisme de bienfaisance enregistré, si les renseignements fournis en vue d'obtenir son enregistrement contenaient un faux énoncé, au sens du paragraphe 163.2(1), fait dans des circonstances équivalant à une conduite coupable, au sens de ce paragraphe;

d) de tout organisme de bienfaisance enregistré qui a reçu au cours d'une année d'imposition un don de biens, sauf un don déterminé, d'un autre organisme de bienfaisance enregistré avec lequel il a un lien de dépendance et qui a dépensé avant la fin de l'année d'imposition subséquente — en plus d'une somme égale à son contingent des versements pour chacune de ces années — une somme inférieure à la juste valeur marchande des biens pour des activités de bienfaisance qu'il mène ou sous forme de dons à des donataires reconnus avec lesquels il n'a aucun lien de dépendance;

e) d'un organisme de bienfaisance enregistré, si un particulier non admissible contrôle ou gère l'organisme directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, ou en est un administrateur, fiduciaire, cadre ou représentant semblable.

Art. 168(1) Avis d'intention de révoquer l'enregistrement

Le ministre peut, par lettre recommandée, aviser une personne visée à l'un des alinéas a) à c) de la définition de « donataire reconnu » au paragraphe 149.1(1) de son intention de révoquer l'enregistrement si la personne, selon le cas :

a) s'adresse par écrit au ministre, en vue de faire révoquer son enregistrement;

b) cesse de se conformer aux exigences de la présente loi relatives à son enregistrement;

c) dans le cas d'un organisme de bienfaisance enregistré ou d'une association canadienne enregistrée de sport amateur, omet de présenter une déclaration de renseignements, selon les modalités et dans les délais prévus par la présente loi ou par son règlement;

d) délivre un reçu pour un don sans respecter les dispositions de la présente loi et de son règlement ou contenant des renseignements faux;

e) omet de se conformer à l'un des articles 230 à 231.5 ou y contrevient;

f) dans le cas d'une association canadienne enregistrée de sport amateur, accepte un don fait explicitement ou implicitement à la condition que l'association fasse un don à une autre personne, à un autre club ou à une autre association.

168(2) Révocation de l'enregistrement

Le ministre doit, dans le cas de l'alinéa a), et peut, dans les autres cas, publier dans la Gazette du Canada copie de l'avis prévu au paragraphe (1). Sur publication de cette copie, l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance ou de l'association canadienne de sport amateur est révoqué. La copie de l'avis doit être publiée dans les délais suivants :

a) immédiatement après la mise à la poste de l'avis, si l'organisme de bienfaisance ou l'association a adressé la demande visée à l'alinéa (1)a);

b) dans les autres cas, soit 30 jours après la mise à la poste de l'avis, soit à l'expiration de tout délai supérieur à 30 jours courant de la mise à la poste de l'avis que la Cour d'appel

fédérale ou l'un de ses juges fixe, sur demande formulée avant qu'il ne soit statué sur tout appel interjeté en vertu du paragraphe 172(3) au sujet de la signification de cet avis.

168(4) Opposition à l'intention de révocation ou à la désignation

Une personne peut, au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de mise à la poste de l'avis, signifier au ministre, par écrit et de la manière autorisée par celui-ci, un avis d'opposition exposant les motifs de l'opposition et tous les faits pertinents, et les paragraphes 165(1), (1.1) et (3) à (7) et les articles 166, 166.1 et 166.2 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, comme si l'avis était un avis de cotisation établi en vertu de l'article 152, si :

a) dans le cas d'une personne qui est ou était enregistrée à titre d'organisme de bienfaisance enregistré ou qui a présenté une demande d'enregistrement à ce titre, elle s'oppose à l'avis prévu au paragraphe (1) ou à l'un des paragraphes 149.1(2) à (4.1), (6.3), (22) et (23);

b) dans le cas d'une personne qui est ou était enregistrée à titre d'association canadienne enregistrée de sport amateur ou qui a présenté une demande d'enregistrement à ce titre, elle s'oppose à l'avis prévu aux paragraphes (1) ou 149.1(4.2) ou (22);

c) dans le cas d'une personne visée à l'un des sous-alinéas a)(i) à (v) de la définition de « donataire reconnu » au paragraphe 149.1(1) qui est ou a été enregistrée par le ministre à titre de donataire reconnu ou qui a présenté une demande d'enregistrement à ce titre, elle s'oppose à l'avis prévu aux paragraphes (1) ou 149.1(4.3) ou (22).

ARTICLE 172: Appel

172(3) Appel relatif à un refus d'enregistrement, à une révocation d'enregistrement, etc.

Lorsque le ministre :

a) soit confirme une proposition ou une décision à l'égard de laquelle le ministre a délivré, en vertu des paragraphes 149.1(4.2) ou (22) ou 168(1), un avis à une personne qui est ou a été enregistrée à titre d'association canadienne enregistrée de sport amateur ou qui a présenté une demande d'enregistrement à ce titre, soit omet de confirmer ou d'annuler cette proposition ou décision dans les quatre-vingt-dix jours suivant la signification par la personne, en vertu du paragraphe 168(4), d'un avis d'opposition à cette proposition ou décision;

a.1) soit confirme toute intention, décision ou désignation à l'égard de laquelle le ministre a délivré, en vertu de l'un des paragraphes 149.1(2) à (4.1), (6.3), (22) et (23) et 168(1), un avis à une personne qui est ou était enregistrée à titre d'organisme de bienfaisance enregistré ou qui a demandé l'enregistrement à ce titre, soit omet de confirmer ou d'annuler cette intention, décision ou désignation dans les 90 jours suivant la signification, par la personne en vertu du paragraphe 168(4), d'un avis d'opposition concernant cette intention, décision ou désignation;

a.2) soit confirme une proposition ou une décision à l'égard de laquelle le ministre a délivré, en vertu des paragraphes 149.1(4.3) ou (22) ou 168(1), un avis à une personne visée à l'un

des sous-alinéas a)(i) à (v) de la définition de « donataire reconnu » au paragraphe 149.1(1) qui est ou a été enregistrée par le ministre à titre de donataire reconnu ou qui a présenté une demande d'enregistrement à ce titre, soit omet de confirmer ou d'annuler cette proposition ou décision dans les quatre-vingt-dix jours suivant la signification par la personne, en vertu du paragraphe 168(4), d'un avis d'opposition à cette proposition ou décision;

b) refuse de procéder à l'enregistrement, en vertu de la présente loi, d'un régime d'épargne-retraite;

c) refuse de procéder à l'agrément, en vertu de la présente loi, d'un régime de participation aux bénéfiques ou retire l'agrément d'un tel régime;

d) [Abrogé, 2011, ch. 24, art. 54]

e) refuse de procéder à l'enregistrement pour l'application de la présente loi d'un régime d'épargne-études;

e.1) envoie à un promoteur, en application du paragraphe 146.1(12.1), un avis selon lequel il entend révoquer l'enregistrement d'un régime d'épargne-études;

f) refuse d'agréer un régime de pension, pour l'application de la présente loi, ou envoie à l'administrateur d'un régime de pension agréé l'avis d'intention prévu au paragraphe 147.1(11), selon lequel il entend retirer l'agrément du régime;

f.1) refuse d'accepter une modification à un régime de pension agréé;

g) refuse de procéder à l'enregistrement d'un fonds de revenu de retraite, pour l'application de la présente loi;

h) refuse de procéder à l'agrément d'un régime de pension collectif pour l'application de la présente loi ou informe l'administrateur d'un régime de pension agréé collectif, selon le paragraphe 147.5(24), de son intention de retirer l'agrément du régime;

i) refuse d'accepter une modification à un régime de pension agréé collectif,

la personne, dans le cas visé aux alinéas a), a.1) ou a.2), le demandeur, dans le cas visé aux alinéas b), e) ou g), le fiduciaire du régime ou l'employeur dont les employés sont bénéficiaires du régime, dans le cas visé à l'alinéa c), le promoteur, dans le cas visé à l'alinéa e.1), l'administrateur du régime ou l'employeur qui participe au régime, dans le cas visé aux alinéas f) ou f.1), ou l'administrateur du régime, dans le cas visé aux alinéas h) ou i), peuvent interjeter appel à la Cour d'appel fédérale de cette décision ou de la signification de cet avis.

Art. 180. Appels à la Cour d'appel fédérale

180(1) [Appels à la Cour d'appel fédérale]

Un appel à la Cour d'appel fédérale prévu au paragraphe 172(3) est introduit en déposant un avis d'appel à la cour dans les 30 jours suivant, selon le cas :

a) la date à laquelle le ministre avise une personne, en application du paragraphe 165(3), de sa décision concernant l'avis d'opposition signifié aux termes du paragraphe 168(4);

b) [Abrogé, 2011, ch. 24, art. 55]

c) la date de mise à la poste de l'avis à l'administrateur du régime de pension agréé, en application du paragraphe 147.1(11);

c.1) l'envoi d'un avis au promoteur d'un régime enregistré d'épargne-études, en application du paragraphe 146.1(12.1);

c.2) la date de mise à la poste de l'avis à l'administrateur du régime de pension agréé collectif, prévu au paragraphe 147.5(24);

d) la date d'envoi à une personne de la décision écrite du ministre de refuser la demande d'acceptation de la modification au régime de pension agréé ou au régime de pension agréé collectif,

ou dans un autre délai que peut fixer ou accorder la Cour d'appel ou l'un de ses juges, avant ou après l'expiration de ce délai de 30 jours.

Art. 188. Impôt — Révocation de l'enregistrement

188(1) Fin d'année réputée en cas d'avis de révocation

Si un avis d'intention de révoquer l'enregistrement d'un contribuable comme organisme de bienfaisance enregistré est délivré par ministre en vertu de l'un des paragraphes 149.1(2) à (4.1) et 168(1) ou si, compte tenu des renseignements et des autres éléments de preuve disponibles, un certificat signifié à l'égard de l'organisme en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)* est jugé raisonnable au titre du paragraphe 7(1) de cette loi, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'année d'imposition de l'organisme qui aurait compris par ailleurs le jour où l'avis est délivré ou le jugement, rendu, est réputée prendre fin à la fin de ce jour;

b) une nouvelle année d'imposition de l'organisme est réputée commencer immédiatement après ce jour;

c) pour ce qui est de déterminer l'exercice de l'organisme après ce jour, l'organisme est réputé ne pas avoir établi d'exercice avant ce jour.

188(1.1) Impôt de révocation

L'organisme de bienfaisance visé au paragraphe (1) est redevable, pour l'année d'imposition qui est réputée avoir pris fin, d'un impôt égal au montant obtenu par la formule suivante :

où :

A

représente le total des montants représentant chacun :

- a) la juste valeur marchande d'un bien de l'organisme à la fin de l'année;
- b) le montant d'un crédit, au sens du paragraphe (2), relatif à un bien transféré à une autre personne au cours de la période de 120 jours s'étant terminée à la fin de l'année;
- c) le revenu de l'organisme pour sa période de liquidation, y compris les dons qu'il a reçus de toute source au cours de cette période ainsi que le revenu qui serait calculé selon l'article 3 si cette période était une année d'imposition;

B

le total des montants (sauf le montant d'une dépense qui a fait l'objet d'une déduction dans le calcul du revenu pour la période de liquidation selon l'alinéa c) de l'élément A) représentant chacun :

- a) toute somme dont l'organisme est débitrice à la fin de l'année;
- b) toute dépense effectuée par l'organisme au cours de la période de liquidation au titre de ses activités de bienfaisance;
- c) toute somme relative à un bien que l'organisme a transféré au cours de la période de liquidation et au plus tard un an après la fin de l'année ou, s'il est postérieur, le jour visé à l'alinéa (1.2)c), à une personne qui, au moment du transfert, était un donataire admissible relativement à l'organisme, égale à l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien au moment de son transfert sur la contrepartie donnée par la personne pour le transfert.

188(1.2) Période de liquidation

Pour l'application de la présente partie, la période de liquidation d'un organisme de bienfaisance correspond à la période commençant le lendemain du jour où le ministre délivre un avis d'intention de révoquer l'enregistrement d'un contribuable comme organisme de bienfaisance enregistré en vertu de l'un des paragraphes 149.1(2) à (4.1) et 168(1) ou, s'il est antérieur, le lendemain du jour où un certificat signifié à l'égard de l'organisme en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)* est jugé raisonnable au titre du paragraphe 7(1) de cette loi, compte tenu des renseignements et des autres éléments de preuve disponibles, et se terminant au dernier en date des jours suivants :

- a) le jour où l'organisme produit une déclaration de revenu en vertu du paragraphe 189(6.1) pour l'année d'imposition qui est réputée, par le paragraphe (1), avoir pris fin, mais au plus tard le jour où l'organisme est tenu de produire cette déclaration;
- b) le jour où le ministre délivre le dernier avis de cotisation concernant l'impôt payable par l'organisme pour l'année en vertu du paragraphe (1.1);
- c) si l'organisme a produit un avis d'opposition ou d'appel relativement à cette cotisation, le jour où le ministre peut prendre une mesure de recouvrement en vertu de l'article 225.1 relativement à cet impôt payable.

188(1.3) Donataire admissible

Pour l'application de la présente partie, est donataire admissible relativement à un organisme de bienfaisance donné l'organisme de bienfaisance enregistré qui répond aux conditions suivantes :

- a) plus de 50 % des membres de son conseil d'administration n'ont aucun lien de dépendance avec les membres du conseil d'administration de l'organisme donné;
- b) il ne fait pas l'objet d'une suspension en vertu du paragraphe 188.2(1);
- c) il n'a aucune somme impayée sous le régime de la présente loi ou de la *Loi sur la taxe d'accise*;
- d) il a produit toutes les déclarations de renseignements exigées aux termes du paragraphe 149.1(14);
- e) il ne fait pas l'objet d'un certificat en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)*; dans le cas contraire, le certificat n'a pas été jugé raisonnable au titre du paragraphe 7(1) de cette loi.

188(2) Responsabilité partagée impôt de révocation

La personne qui reçoit un bien d'un organisme de bienfaisance, après le moment qui précède de 120 jours la fin de l'année d'imposition de l'organisme qui est réputée par le paragraphe (1) avoir pris fin, est solidairement tenue, avec l'organisme, au paiement de l'impôt payable par celui-ci en vertu du paragraphe (1.1) pour cette année, jusqu'à concurrence du total des crédits représentant chacun l'excédent de la juste valeur marchande du bien au moment où il a été ainsi reçu par la personne sur la contrepartie donnée par celle-ci relativement au bien.

188(2.1) Non-application de l'impôt de révocation

Les paragraphes (1) et (1.1) ne s'appliquent pas à un organisme de bienfaisance pour ce qui est d'un avis d'intention délivré en vertu de l'un des paragraphes 149.1(2) à (4.1) et 168(1), si le ministre renonce à l'intention et en avise l'organisme ou si, à la fois :

a) dans la période d'un an commençant immédiatement après l'année d'imposition de l'organisme qui est réputée par le paragraphe (1) avoir pris fin, le ministre a enregistré l'organisme comme oeuvre de bienfaisance, fondation privée ou fondation publique;

b) l'organisme a, avant le moment où il a été ainsi enregistré, à la fois :

(i) payé les sommes dont chacune représente une somme dont il est redevable en vertu des dispositions de la présente loi, sauf le paragraphe (1.1), ou de la *Loi sur la taxe d'accise* au titre des impôts, taxes, pénalités et intérêts,

(ii) produit les déclarations de renseignements qu'il est tenu de produire sous le régime de la présente loi au plus tard à ce moment.

188(3) Transfert de biens

Un organisme de bienfaisance enregistré qui est une fondation de bienfaisance qui, par une opération ou une série d'opérations, transfère, avant la fin d'une année d'imposition directement ou indirectement, à une oeuvre de bienfaisance un bien lui appartenant d'une valeur nette supérieure à 50 % du montant de son actif net immédiatement avant l'opération ou la série d'opérations doit payer un impôt, pour l'année, au titre de la présente partie, équivalant à l'excédent de 25 % de la valeur nette du bien en question, déterminée au jour de son transfert, sur le total des montants dont chacun représente l'impôt auquel il est tenu, au titre du présent paragraphe, pour une année d'imposition précédente à l'égard de l'opération ou de la série d'opérations, selon le cas, s'il est raisonnable de considérer que la raison principale du transfert est de réduire son contingent des versements.

188(3.1) Non-application du par. (3)

Le paragraphe (3) ne s'applique pas au transfert qui consiste en un don visé aux paragraphes 188.1(11) ou (12).

188(4) Solidarité

L'oeuvre de bienfaisance qui reçoit un bien d'une fondation de bienfaisance, dans des circonstances énoncées au paragraphe (3), s'il est raisonnable de considérer qu'elle a agi de concert avec la fondation en vue de réduire le contingent des versements de celle-ci, est solidairement responsable avec elle de l'impôt dont elle est frappée, au titre de ce paragraphe, jusqu'à concurrence de la valeur nette du bien.

188(5) Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« montant de l'actif net »
"net asset amount"

« montant de l'actif net » S'agissant du montant de l'actif net, à un moment donné, d'une fondation de bienfaisance, le montant calculé selon la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A
représente la juste valeur marchande à ce moment des biens appartenant à la fondation à ce moment;

B
le total des montants dont chacun représente une dette ou toute autre obligation de la fondation exigible à ce moment.

« valeur nette »
"net value"

« valeur nette » S'agissant de la valeur nette d'un bien d'une fondation de bienfaisance au jour du transfert de celui-ci, le montant calculé selon la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A
représente la juste valeur marchande ce jour-là du bien;

B
le montant de toute contrepartie reçue par la fondation pour le transfert.

Art. 189

189(6) Déclaration

Chaque contribuable redevable d'un impôt au titre de la présente partie (sauf un organisme de bienfaisance qui est redevable de l'impôt prévu au paragraphe 188(1)) pour une année d'imposition doit, au plus tard le jour où il est tenu de produire une déclaration de revenu ou une déclaration de renseignements en vertu de la partie I pour l'année, ou serait tenu d'en produire une s'il avait un impôt à payer au titre de cette partie pour l'année :

a) produire auprès du ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration pour l'année, selon le formulaire prescrit et contenant les renseignements prescrits;

b) estimer dans la déclaration le montant d'impôt qu'il doit payer au titre de la présente partie pour l'année;

c) verser au receveur général le montant d'impôt qu'il doit payer au titre de la présente partie pour l'année.

189(6.1) Déclaration

Tout contribuable redevable de l'impôt prévu au paragraphe 188(1.1) pour une année d'imposition doit, sans avis ni mise en demeure et au plus tard le jour qui suit d'un an la fin de l'année :

a) présenter les documents suivants au ministre :

(i) une déclaration pour l'année, selon le formulaire prescrit et contenant les renseignements prescrits,

(ii) une déclaration de renseignements et une déclaration publique de renseignements pour l'année, chacune selon le formulaire prescrit pour l'application du paragraphe 149.1(14);

b) estimer dans la déclaration visée au sous-alinéa a)(i) le montant d'impôt à payer en vertu du paragraphe 188(1.1) pour l'année;

c) verser ce montant au receveur général.

189(6.2) Réduction de l'impôt de révocation

Si la somme à payer par une personne au titre de l'impôt prévu au paragraphe 188(1.1) pour une année d'imposition a fait l'objet d'une cotisation au cours de la période d'un an commençant immédiatement après la fin de l'année et que cette somme excède 1 000 \$ et n'a pas fait l'objet d'une nouvelle cotisation après l'expiration de cette période, le total des montants suivants est appliqué en réduction de cette somme à un moment donné :

a) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants représentant chacun une somme dépensée par l'organisme pour ses activités de bienfaisance avant le moment donné et au cours de la période (appelée « période postérieure à la cotisation » au présent paragraphe) commençant immédiatement après l'envoi de l'avis concernant la dernière de ces cotisations et se terminant à la fin de la période d'un an,

(ii) le revenu de l'organisme pour la période postérieure à la cotisation, y compris les dons qu'il a reçus de toute source au cours de cette période ainsi que le revenu qui serait calculé selon l'article 3 si cette période était une année d'imposition;

b) le total des montants représentant chacun une somme relative à un bien que l'organisme a transféré, avant le moment donné et au cours de la période postérieure à la cotisation, à une

personne qui, au moment du transfert, était un donataire admissible relativement à l'organisme, égale à l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien au moment de son transfert sur la contrepartie donnée par la personne pour le transfert.

189(6.3) Réduction des pénalités

Si la somme à payer par une personne donnée au titre des pénalités prévues à l'article 188.1 pour une année d'imposition a fait l'objet d'une cotisation et qu'elle excède 1 000 \$, est appliqué en réduction de cette somme à un moment donné le total des sommes représentant chacune une somme, relative à un bien que la personne donnée a transféré, après la date de la première cotisation concernant cette somme et avant le moment donné, à une autre personne qui, au moment du transfert, était un donataire admissible relativement à la personne donnée, égale à l'excédent de la juste valeur marchande du bien au moment de son transfert sur le total des sommes suivantes :

- a) la contrepartie donnée par l'autre personne pour le transfert;
- b) la partie de la somme relative au transfert qui a entraîné la réduction d'une somme à payer par ailleurs en vertu du paragraphe 188(1.1).

189(7) Cotisation

Sans qu'il soit porté atteinte à son pouvoir de révoquer l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance enregistré ou d'une association canadienne enregistrée de sport amateur, le ministre peut établir à l'égard d'un contribuable une cotisation concernant toute somme dont celui-ci est redevable en vertu de la présente partie.